

# Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

Ce document a été élaboré par la DRIEE Île-de-France, les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires. Il vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens. Il est recommandé de le remplir et de le joindre à la demande, accompagné des pièces annexes utiles à la compréhension du dossier. Ce document ne constitue pas une pièce obligatoire (voir la note d'information de juillet 2013). Les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas.

## 1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gennevilliers avec la Déclaration d'utilité publique modificative de la Ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris	Commune de Gennevilliers

## 2. Identification du maître d'ouvrage Ligne 15 Ouest

Maître d'ouvrage	Société du Grand Paris (SGP) 2 mail de la petite Espagne 93 000 Saint-Denis
Courriel	segolene.seressia@societedugrandparis.fr
Personne à contacter + courriel	Ségolène SERESSIA

## 3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Gennevilliers
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	Nombre d'habitants à Gennevilliers (données INSEE 2017) : 46 907 habitants Variation de la population : taux annuel moyen entre 2012 et 2017 : 1,8 %
Superficie du territoire	1 165 hectares

### 3.2. Quelles sont les grandes orientations d'aménagement du PLU de Gennevilliers ?

Le PADD de la commune de Gennevilliers s'organise autour des axes suivants :

1. Préserver l'environnement
2. Mieux se déplacer en ville
3. Accompagner le développement urbain

La construction de la ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris Express s'inscrit dans l'ensemble des axes de ce document qui donne toute sa place à la future infrastructure.

### 3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

*Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme*

Il s'agit de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gennevilliers avec la déclaration d'utilité publique modificative de la ligne 15 Ouest du réseau de transport du Grand Paris Express.

Les évolutions envisagées par cette procédure sont :

- un complément dans le rapport de présentation relatif aux motifs des changements apportés par la mise en compatibilité ;
- des modifications apportées à deux Emplacements Réservés (ER) sur le plan de zonage :
  - o réduction de l'emplacement réservé pour opération de voirie n°107 : déclassement de 170 m<sup>2</sup> sur les 1 659 m<sup>2</sup> initiaux ;
  - o suppression de l'emplacement réservé pour espace vert et espaces publics n°42, Espace Péri – Association, d'une surface de 930 m<sup>2</sup> ;
- les modifications suivantes apportées au règlement d'urbanisme :
  - o l'article 1 du règlement des zones UA, UAA et UC afin d'autoriser les dépôts de matériaux divers, de terres et le stationnement d'engins de chantier nécessaires à la réalisation des constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris ;
  - o l'article 1 du règlement de la zone N afin d'autoriser l'implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) nécessaires à la réalisation des constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris. Ces installations, qui ne relèvent pas du régime de la directive dite « Seveso », sont nécessaires uniquement pour la phase travaux ;
  - o l'article 12 du règlement des zones UA, UAA, UC et UE afin de prendre en compte les particularités du projet au regard des dispositions relatives au stationnement. Les règles de stationnement sont incompatibles avec les besoins et contraintes propres des gares et des commerces implantés en leur sein. Ainsi, il convient de leur appliquer des dispositions spécifiques.

La mise en compatibilité du PLU de Gennevilliers présentant l'ensemble des modifications souhaitées est disponible en annexe de ce formulaire.

**Aucun espace boisé classé, aucun alignement d'arbres ou aucun arbre remarquable n'est concerné par le projet de modification du PLU.**

**3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ?** Si oui, préciser le type de procédure.

Le projet de mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une **enquête publique** dans le cadre de l'obtention de la **déclaration d'utilité publique modificative du projet de la Ligne 15 Ouest.**

Le projet de la Ligne 15 Ouest a déjà fait l'objet :

- en 2016, d'une Déclaration d'Utilité Publique ;
- en 2019, d'un arrêté d'**Autorisation Environnementale** couvrant l'ensemble des aspects suivants : **Loi sur l'eau, Demande de dérogation au titre de la destruction d'habitats d'espèces et d'espèces protégées, Défrichement et Autorisation spéciale de travaux en site classé.**

<b>3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...</b>	
- un <b>ScoT</b> ? un <b>CDT</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi «Grenelle 2»?	La commune de Gennevilliers fait partie du périmètre du CDT « Boucle Nord de Seine » signé après enquête publique le 10/02/2014, élaboré selon les dispositions de la Loi Grenelle 2.  La commune de Gennevilliers n'est pas située dans le périmètre d'un ScoT en vigueur, mais sera intégrée dans le ScoT de la Métropole du Grand Paris en cours d'élaboration.
- un (ou plusieurs) <b>SAGE</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Le territoire de la commune de Gennevilliers est concerné par le SDAGE 2010-2015 de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands, mais n'est concerné par aucun SAGE.  La compatibilité du projet avec le SDAGE de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands a été vérifiée dans le cadre de l'étude d'impact du projet de la Ligne 15 Ouest des dossiers de DUP initiale et mise à jour en 2020 dans le cadre de la DUP modificative.
- un <b>PNR</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Non

**3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

**Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?**

Le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2005 et dont la dernière modification a été approuvée le 16 décembre 2019 (modification n°15).

Le PLU de Gennevilliers a fait l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de la ligne 15 Ouest par décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016. Ce décret figure en annexe du PLU.

Le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de sa dernière modification (décision de la MRAe d'Île-de-France n°MRAe 92-002-2019). Toutefois, le PLU comporte un état initial de l'environnement et une analyse des incidences des orientations du plan sur l'environnement.

#### 4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ?  Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones, ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés.
Zone Natura 2000 ?		x	<p>La commune de Gennevilliers ne présente pas de zone Natura 2000 sur son territoire. Les zones Natura 2000 les plus proches sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les « sites de Seine-Saint-Denis » (ZPS FR1112013). L'entité « Parc départemental de L'Île-Saint-Denis » se situe à la limite communale avec la commune de L'Île-Saint-Denis, au Nord-Est de Gennevilliers ;</li> <li>- le « Massif de Rambouillet et zones humides proches » (ZPS FR1112011). Elle se situe à 27 km du territoire communal ;</li> <li>- les « Étangs de Saint-Quentin » (ZPS FR1110025). Elle se situe à 27 km du territoire communal.</li> </ul> <p>Le projet de modification du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par ces zones Natura 2000.</p>
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		x	<p>La commune n'est pas concernée par une RNR ou une RNN. La RN la plus proche est à 21 km. Il s'agit de la RNR Bassin de la Bièvre.</p> <p>Le PNR le plus proche se situe à 25 km. Il s'agit du PNR de la Haute vallée de Chevreuse.</p> <p>Le projet de modification du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par ces entités.</p>
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ?		x	<p>La commune de Gennevilliers ne présente pas de ZNIEFF sur son territoire. Les ZNIEFF les plus proches sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la ZNIEFF de type 2 « Pointe aval de L'Île-Saint-Denis » (110030009). Elle se situe à la limite communale d'avec la commune de L'Île-Saint-Denis, au Nord-Est de Gennevilliers ;</li> <li>- la ZNIEFF de type 2 « Bois de Boulogne » (110001696). Elle se situe à 6,5 km du territoire communal.</li> </ul> <p>Le projet de modification du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par ces ZNIEFF.</p>
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		x	<p>Le territoire communal de Gennevilliers ne présente pas d'arrêté préfectoral de protection de biotope.</p> <p>Le plus proche se situe à 12,6 km de la commune : APPB du Glacis du Fort de Noisy-Le-Sec (FR3800418)</p>

<p>Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p>	<p>x</p>	<p>Le SRCE identifie la coulée verte Missak Manouchian de Gennevilliers comme une liaison reconnue pour son intérêt écologique en contexte urbain. La Seine constitue un corridor alluvial à restaurer en contexte urbain, son rôle est multifonctionnel : elle contribue à la fonctionnalité des différentes sous-trames.</p> <p>Ces éléments identifiés au SRCE sont repris par le PLU de Gennevilliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la coulée verte est un projet porté par la commune depuis 1980, identifié au SDRIF et dans le plan vert régional. Elle est pour partie classée en zone N ;</li> <li>- la Seine et ses berges font l'objets de projets de valorisations de la part de la commune.</li> </ul> <p>Parmi les évolutions projetées, il est prévu de modifier le règlement de la zone N, comprenant le Parc des Chanteraines, afin d'autoriser l'implantation d'ICPE nécessaires à la réalisation des constructions et installations du Grand Paris Express, par ailleurs autorisées par le règlement de la zone.</p> <p>Les ICPE, ne relevant pas du régime de la directive dite « Seveso », seront implantées au sein des emprises travaux de l'ouvrage. Ces installations, utilisées uniquement pour la phase travaux, ne seront pas pérennes. Elles seront le plus possible intégrées à leur environnement immédiat et toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants seront mises en œuvre. Par ailleurs, des mesures seront aussi prises afin d'éviter toute pollution, nuisance ou dangers non maîtrisables.</p>
--	----------	--

<p>Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)</p>	<p>x</p>	<p>Les données disponibles sur le PLU en vigueur ne font pas état d'un repérage écologique sur le territoire communal.</p> <p>Les investigations écologiques réalisées entre 2016 et 2018 dans le cadre de l'étude d'impact du projet motivant la procédure de mise en compatibilité mettent notamment en avant la présence au droit des évolutions projetées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'habitat d'intérêt communautaire au droit de l'ouvrage sur la coulée verte ;</li> <li>- de flore patrimoniale : Moutarde noire, Brome des toits, ainsi que celle de quelques espèces végétales envahissantes ;</li> <li>- d'avifaune patrimoniale : Serin cini, Faucon crécerelle, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Moineau domestique ;</li> <li>- Pipistrelle commune ;</li> <li>- d'entomofaune protégée : Cédipode turquoise.</li> </ul> <p>Ces enjeux écologiques ont été pris en compte dans l'étude d'impact du dossier de DUP initiale et de DUP modificative de la Ligne 15 Ouest ainsi que dans le dossier d'autorisation environnementale instruit.</p> <p>La conception du projet motivant la procédure de mise en compatibilité intégrera ces enjeux.</p> <p>Parmi les évolutions projetées du document d'urbanisme, il est prévu de modifier le règlement de la zone N, comprenant le Parc des Chanteraines, afin d'autoriser l'implantation d'ICPE nécessaires à la réalisation des constructions et installations du Grand Paris Express, par ailleurs autorisées dans le règlement de la zone.</p> <p>Les ICPE, ne relevant pas du régime de la directive dite « Seveso », seront implantées au sein des emprises travaux de l'ouvrage.</p> <p>Ces installations, utilisées uniquement pour la phase travaux, ne seront pas pérennes. Elles seront le plus possible intégrées à leur environnement immédiat et toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants seront mises en œuvre. Par ailleurs, des mesures seront aussi prises afin d'éviter toute pollution, nuisance ou dangers non maîtrisables.</p>
<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?</p>	<p>x</p>	<p>L'extrémité est de la commune intercepte une enveloppe zone humide de classe 3.</p> <p>Les études écologiques menées dans le cadre de l'étude d'impact des dossiers de DUP initiale et de DUP modificative démontrent cependant qu'aucune zone humide n'est présente sur les périmètres concernés par les évolutions projetées.</p>
<p>Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?</p>	<p>x</p>	<p>Gennevilliers dénombre quatre Espaces Naturels Sensibles sur son territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Presqu'île et berges de Seine du Port autonome de Gennevilliers ;</li> <li>- Les Chanteraines et la zone humide des Tilliers ;</li> <li>- Talus SNCF depuis les Chanteraines jusqu'à Asnières-sur-Seine ;</li> <li>- Berges de Gennevilliers en amont de Villeneuve-la-Garenne.</li> </ul>

			<p>Une partie des évolutions projetées interceptent les ENS « Talus SNCF depuis les Chanteraines jusqu'à Asnières-sur-Seine » et « Berges de Gennevilliers en amont de Villeneuve-la-Garenne ». Les incidences éventuelles sont étudiées dans l'étude d'impact des dossiers de DUP initiale et de DUP modificative ainsi que dans le dossier d'autorisation environnementale instruit.</p> <p>Il en ressort que les évolutions projetées n'auront pas d'incidences significatives sur l'ENS « Talus SNCF depuis les Chanteraines jusqu'à Asnières-sur-Seine » et qu'elles auront des incidences limitées dans le temps et très ponctuelles, sans conséquences pour la végétation sur les berges de Seine, sur le second ENS.</p> <p>La commune ne compte qu'un Espace Boisé Classé de 1 209 m<sup>2</sup>. Elle compte aussi de nombreux espaces verts existants à protéger au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme, comprenant les ENS.</p> <p>Les évolutions projetées n'auront pas d'incidences sur l'espace boisé classé identifié.</p>
--	--	--	--

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologiques) ?	x		<p>La commune de Gennevilliers ne compte aucun monument historique, mais des périmètres d'abords de monuments situés sur d'autres communes interceptent en partie le territoire communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur Colombes : Usine élévatrice des eaux (monument inscrit) ;</li> <li>- sur Argenteuil : Chapelle Saint-Jean (monument classé), Abbaye Notre-Dame d'Argenteuil (ancienne) - Ensemble des vestiges (monument inscrit) et Allée couverte des Déserts à Argenteuil (monument classé) ;</li> <li>- sur Asnières-sur-Seine : Église Sainte-Geneviève (monument inscrit) et Château (ancien) – Jardin (monument classé) ;</li> <li>- L'Île-Saint-Denis : Centre sportif municipal de Saint-Ouen (monument partiellement inscrit) ;</li> <li>- sur Saint-Ouen : Église du vieux Saint-Ouen (monument inscrit) et Château de Saint-Ouen (monument partiellement inscrit).</li> </ul> <p>Les évolutions des règles graphiques et des règles écrites du PLU de Gennevilliers sont circonscrites aux constructions et installations du Réseau de Transport Public du Grand Paris. Parmi celles envisagées sur le territoire de Gennevilliers, seul l'ouvrage technique annexe 3201P – Les Caboeufs, en zone UEa, prend place sur des emprises interceptant les abords des monuments historiques localisés sur les communes de L'Île-Saint-Denis et de Saint-Ouen.</p>

			<p>Or, les évolutions des règles écrites de la zone UEa concernent les règles de l'article 12 relatif aux stationnements et sont effectuées afin de permettre la réalisation de la gare des Grésillons, elle aussi située en zone UEa.</p> <p>Les évolutions projetées n'auront donc d'incidences les emprises concernées par des abords de monuments historiques.</p> <p>Par ailleurs, les évolutions prennent aussi place dans une zone de sensibilité archéologique (site protohistorique) dans le quartier des Agnettes, où la gare des Agnettes prendra place. Parmi les évolutions projetées, les évolutions des règles écrites des zones UA et UAA ainsi que la réduction de l'emplacement réservé pour opération de voirie n°107 ont pour objet de garantir la réalisation et l'exploitation de cette gare.</p> <p>La DRAC a été consultée en 2015 sur le projet de la ligne 15 Ouest et aucun diagnostic archéologique n'avait été demandé. Une nouvelle consultation est en cours dans le cadre du dossier de DUP modificatif.</p> <p>Ces contraintes réglementaires ont été prises en compte dans l'étude d'impact des dossiers de DUP initiale et de DUP modificative ainsi que dans la conception du projet.</p>
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		x	Non concerné
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	x		<p>Gennevilliers compte un site inscrit : la « Cité-jardin de Gennevilliers ».</p> <p>Ce site bénéficie d'un zonage spécifique (Zone UP) qui n'est pas modifié par la présente procédure de mise en compatibilité.</p>
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?	x		<p>Gennevilliers compte un Site Patrimonial Remarquable : la « Cité-jardins de Gennevilliers ».</p> <p>Ce site bénéficie d'un zonage spécifique (Zone UP) qui n'est pas modifié par la présente procédure de mise en compatibilité.</p>
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		x	Non concerné
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?	x		<p>Sur le territoire communal, le SDRIF identifie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plusieurs continuités écologiques : la Seine, la coulée verte Missak Manouchian, la D986 et la route principal du Port ;</li> <li>- le parc des Chanteraines comme espace vert et espace de loisirs</li> </ul> <p>Les évolutions projetées interceptent uniquement la coulée verte. Les éléments d'appréciation sur les incidences sont précisés dans la précédente partie relative au SRCE.</p>



### 4.3. Sols et sous-sol, déchets

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués ( <a href="#">basededonnées BASOL</a> ) ?	x		<p>27 sites BASOL sont présents sur la commune de Genevilliers. Parmi eux, sites sont à proximité des évolutions projetées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lucas Aérospace FMS ;</li> <li>- ETG (ex Chausson) Emboutissage Tôlerie Genevilliers ;</li> <li>- Aubert et Duval ;</li> <li>- Delphi (Filiale Genral Motors) ;</li> <li>- CIM – Genevilliers ;</li> <li>- Mersen ;</li> <li>- Anciennement BP.</li> </ul> <p>Par ailleurs, le PLU identifie comme servitude des terrains pollués par l'activité d'anciennes Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont l'ancien terrain de la société SITESC et l'ancien site CRD Total.</p> <p>Ces contraintes ont été prises en compte dans l'étude d'impact des dossiers de DUP initiale et de DUP modificative ainsi que dans la conception du projet. Des campagnes de diagnostic de sol ont été menées et les résultats disponibles sont présentés dans l'étude d'impact. Globalement pollution des sols et des eaux souterraines rencontrées présente un enjeu moyen à fort pour le projet.</p>
Anciens sites industriels et activités de services ( <a href="#">base de données BASIAS</a> ) ?	x		<p>La commune recense 347 anciens sites sur la base de données BASIAS.</p> <p>Les évolutions projetées prennent toutes place à proximité de ces anciens sites potentiellement pollués.</p> <p>Ces contraintes ont été prises en compte dans l'étude d'impact des dossiers de DUP initiale et de DUP modificative ainsi que dans la conception du projet. Des campagnes de diagnostic de sol ont été menées et les résultats disponibles sont présentés dans l'étude d'impact. Globalement pollution des sols et des eaux souterraines rencontrées présente un enjeu moyen à fort pour le projet.</p>

Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?	x	<p>Le PLU n'aborde pas la présence d'ancienne activité d'extraction sur le territoire communal. Cependant, l'étude d'impact du projet motivant la procédure de mise en compatibilité montre que les alluvions anciennes ont fait l'objet d'une exploitation à ciel ouvert en gravière, sur des épaisseurs de l'ordre du mètre à la dizaine de mètres. Ces gravières, ont été remblayées avec des matériaux de qualité variable.</p> <p>Les évolutions projetées s'insèrent dans les périmètres de ces anciennes exploitations d'extractions. Ces contraintes ont été prises en compte dans l'étude d'impact des dossiers de DUP initiale et de DUP modificative ainsi que dans la conception du projet.</p> <p>Toutefois, les évolutions projetées n'ont pas pour objet de réaliser ce type d'aménagement sur le territoire communal.</p>
Projet d'établissement de traitement des déchets ?	x	<p>Le rapport de présentation du PLU datant de 2005 présente un projet de déchetterie situé dans le secteur de la rue des Caboeufs, comportant un point d'apport pour les déchets verts, pour les déchets ménagers spéciaux et accessible aux PME communales.</p> <p>À noter que les évolutions projetées n'ont pas pour objet de créer un tel établissement sur le territoire communal.</p>

#### 4.4. Ressource en eau

<b>Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?</b>
Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	x		<p>L'eau potable de la commune provient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'eau de forage des nappes captées par la Lyonnaise des Eaux dans les régions du Pecq-Croissy, d'Aubergenville et de Villeneuve-la-Garenne, sur Gennevilliers et Villeneuve la Garenne : trois aquifères principaux - lutétien, yprésien et albien - forment un vaste champ captant à l'intérieur duquel sont exploités 18 forages ;</li> <li>- de l'eau pompée en Seine à l'usine de Suresnes et traitée au Mont-Valérien.</li> </ul> <p>Le champ captant formé par les 18 forages précités possèdent des périmètres de protection prenant place sur la commune de Gennevilliers, centrés sur le Parc des Chanteraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- périmètre de protection immédiate : parcelle K47 dans le Parc ;</li> <li>- périmètre de protection rapproché : un nombre important de parcelles correspondant à la moitié Est du parc ;</li> </ul> <p>Par ailleurs, la partie Est de la commune, délimitée par les voies SNCF, est incluse dans la zone environnant le champ captant.</p> <p>Les évolutions des règles graphiques et des règles écrites du PLU de Gennevilliers sont circonscrites aux constructions et installations du Réseau de Transport Public du Grand Paris. Parmi celles envisagées sur le territoire de Gennevilliers, aucune ne s'insère dans les périmètres de protection immédiat et rapproché.</p>

		<p>Toutefois, l'ouvrage technique annexe 3201P – Les Caboeufs, en zone UEa, prend place sur des emprises interceptant dans la zone environnant le champ captant. Or, les évolutions des règles écrites de la zone UEa concernent les règles de l'article 12 relatif aux stationnements et sont effectuées afin de permettre la réalisation de la gare des Grésillons, elle aussi située en zone UEa. Les évolutions projetées n'auront donc pas d'incidence sur les emprises concernées par la zone environnant le champ captant.</p> <p>Par ailleurs, la procédure prévoit de faire évoluer les règles écrites de la zone N, comprenant le Parc des Chanteraines, afin d'autoriser l'implantation d'ICPE, ne relevant pas du régime de la directive dite « Seveso », nécessaires à la réalisation des constructions et installations du Grand Paris Express, par ailleurs autorisées par le règlement de la zone. Cette évolution n'est nécessaire que pour permettre la réalisation de l'ouvrage technique annexe 3201P – Allée Manouchian et l'ICPE nécessaire sera implantée au sein de ses emprises travaux.</p> <p>Ces installations, utilisées uniquement pour la phase travaux, ne seront pas pérennes. Elles seront le plus possible intégrées à leur environnement immédiat et toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants seront mises en œuvre. Par ailleurs, des mesures seront aussi prises afin d'éviter toute pollution, nuisance ou dangers non maîtrisables.</p> <p>Enfin, ces contraintes ont été prises en compte dans l'étude d'impact des dossiers de DUP initiale et de DUP modificative ainsi que dans le dossier d'autorisation environnementale instruit.</p>
<p>Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?</p>	<p>x</p>	<p>Le seul cours d'eau est la Seine, qui s'inscrit en bordure nord et sud du territoire communal, Gennevilliers étant situé au niveau d'un méandre en aval de Paris.</p> <p>La masse d'eau superficielle concernée est celle de « La Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent du Ru d'Enghien (inclus) » ayant un objectif de bon état écologique pour 2021 et de bon état chimique pour 2027. Globalement, l'état écologique et chimique de l'ensemble de la masse d'eau, n'est pas bon.</p> <p>L'alternance répétées de formations géologiques perméables et imperméables multiplie les aquifères sur le secteur géologique concerné. Parmi les nappes rencontrées, on peut notamment relever :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nappe alluviale de la Seine ;</li> <li>- le système des trois nappes phréatiques du lutétien, de l'yprésien et de l'albien formant le champ captant à l'intérieur duquel sont exploités les 18 forages.</li> </ul> <p>Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte le contexte hydrogéologique local afin d'adapter sa conception. Les incidences des évolutions proposées du document d'urbanisme sur les nappes exploitées sont précisées ci-avant.</p>

Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		x	Non concerné
<b>Usages :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, précisez</b>
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	x		Les données disponibles sur la commune ne font pas montre d'une tension quant à la ressource en eau sur son territoire. Les moyens de production ont été conçus pour répondre aux besoins même en période de pointe ou de crise et les capacités de stockage correspondent à un volume de sécurité de 62% de la consommation moyenne journalière. Les évolutions du document d'urbanisme projetées ne sont pas de nature à modifier cet état de fait.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		x	Les zones de répartition des eaux (y compris souterraines) situées dans le bassin Seine-Normandie ne sont pas concernées par le projet motivant la procédure de mise en compatibilité ou par les mises en compatibilité elles-mêmes.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?		x	Sur les 50 km de canalisations parcourant Gennevilliers, seul 20% du réseau d'assainissement est séparatif. Les eaux recueillies par les réseaux communaux et départementaux sont acheminées vers la station d'épuration d'Achères, soit gravitairement soit après relevage. Étant donné le nombre important d'industries présentes sur la commune, la gestion des eaux industrielles présente un enjeu important pour celle-ci. Les eaux pluviales sont acheminées gravitairement vers les déversoirs d'orage et sont rejetées en Seine après franchissement des seuils. La maîtrise des eaux de ruissellement constitue un enjeu important pour la commune particulièrement sur la zone d'activités. En lien avec le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, la commune a mis en place des prescriptions pour limiter le ruissellement à la parcelle. Les capacités de stockage ont été augmentées dans la zone d'activités et divers chantiers ont permis d'améliorer la zone rue de la Couture d'Auxerre/rue Jules Vallès/rue des Nollées sujette aux débordements.  Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte le contexte local afin d'adapter le système d'assainissement mise en œuvre sans aggraver le risque d'inondation sur la commune. Par conséquent, les évolutions envisagées ne sont pas de nature à aggraver ce risque.

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels ( <i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i> ), industriels, technologiques, miniers connus ?	x		<p>La commune est incluse dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ainsi que dans le celui du Territoire à Risques Importants d'Inondation (TRI) de la « métropole francilienne ».</p> <p>Par ailleurs, sans que cela ait fait l'objet de l'élaboration d'un plan de prévention, la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- peut présenter localement des cavités ayant pour origine la dissolution du gypse ;</li> <li>- est soumis à un aléa retrait-gonflement des argiles suivant le tracé des berges de Seine ;</li> <li>- peut faire localement face à des inondations par surcharge et débordement des réseaux d'assainissement. Ce sujet est abordé dans le tableau précédent.</li> </ul> <p>Les évolutions des règles graphiques et des règles écrites du PLU de Gennevilliers sont circonscrites aux constructions et installations du Réseau de Transport Public du Grand Paris. Parmi celles envisagées sur le territoire de Gennevilliers, certaines prennent place dans les zones définies dans le PPRi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la gare des Agnettes et l'ouvrage annexe 3101P – Avenue Gabriel Péri s'implantent en zone B – Centre urbain ;</li> <li>- l'ouvrage 3102P Allée Manouchian s'implante en zone hors submersion avec des règles spécifiques de construction ;</li> <li>- la gare des Grésillons et l'ouvrage annexe 3201P – Les Caboeufs s'implantent en zone C – zone urbaine dense.</li> </ul> <p>Les évolutions des règles écrites sont effectuées afin de permettre l'implantation des dépôts de matériaux et de terres, l'implantation d'ICPE de chantier ainsi que d'adapter les règles de stationnement. Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité ont pris en compte les caractéristiques des emprises travaux et des ouvrages créés au regard des risques identifiés par le PPRi. Les ouvrages seront conçus de manière à ne pas aggraver le risque inondation sur le territoire communal. Il en va de même pour l'organisation des emprises travaux.</p> <p>La commune est également concernée par le risque industriel lié à des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cela concerne particulièrement les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ICPE autorisation AD TAF TRAITEMENTS THERMIQUES disposant de périmètres de restriction d'urbanisation ;</li> <li>- les ICPE SEVESO Seuils Haut suivantes : TOTAL FRANCE, SOGEPP et TRAPIL. Elles sont localisées dans le Port de Gennevilliers ;</li> <li>- les ICPE SEVESO Seuils Bas suivantes : ISOCHEM et SITA REKEM. Elles sont localisées au nord de la commune ;</li> <li>- les ICPE SEVESO Seuils Bas suivantes, limitrophes à</li> </ul>

		<p>Gennevilliers : RUBIS TERMINAL à Villeneuve-la-Garenne et SNECMA à Colombes.</p> <p>Des périmètres de risque technologiques sont associés aux dépôts de carburants ainsi qu'à l'installation RUBIS TERMINAL.</p> <p>Les évolutions des règles graphiques et des règles écrites du PLU de Gennevilliers sont circonscrites aux constructions et installations du Réseau de Transport Public du Grand Paris. Ces dernières ne prennent pas place dans les périmètres de dangers associés aux installations SEVESO.</p> <p>Cependant, la gare des Grésillons, en zone UEa, s'insère à proximité immédiate de l'ICPE AD TAF TRAITEMENTS THERMIQUES et est incluse dans les périmètres de restriction définis.</p> <p>Les évolutions des règles écrites de la zone UEa concernent les règles de l'article 12 relatif aux stationnements afin de permettre la réalisation de la gare et ne modifient pas les caractéristiques de l'urbanisation de la zone dans ce secteur à risque.</p> <p>Les études de conception menées ont intégré les risques et servitudes associés à cette ICPE. Les évolutions projetées ne seront donc pas de nature à aggraver ce risque sur le territoire communal.</p> <p>Par ailleurs, la procédure prévoit de faire évoluer les règles écrites de la zone N afin d'autoriser l'implantation d'ICPE, ne relevant pas du régime de la directive dite « Seveso », nécessaires à la réalisation des constructions et installations du Grand Paris Express, par ailleurs autorisées par le règlement de la zone. Cette évolution n'est nécessaire que pour permettre la réalisation de l'ouvrage technique annexe 3201P – Allée Manouchian et l'ICPE nécessaire sera implantée au sein de ses emprises travaux.</p> <p>Ces installations, utilisées uniquement pour la phase travaux, ne seront pas pérennes. Elles seront le plus possible intégrées à leur environnement immédiat et toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants seront mises en œuvre. Par ailleurs, des mesures seront aussi prises afin d'éviter toute pollution, nuisance ou dangers non maîtrisables.</p> <p>Enfin, la commune est concernée par le risque lié au transport de matière dangereuses par le réseau routier, au niveau des installations portuaires ainsi que par canalisation (réseau gaz et réseau TRAPIL).</p>
--	--	---

<p>Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?</p>	x	<p>Comme présenté ci-avant, des plans de préventions des risques sont présents sur la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;</li> <li>- Plans de Prévention des Risques Technologiques associés aux installations SEVESO Seuil Haut TOTAL FRANCE, SOGEPP et TRAPIL et à la SEVESO Seuil Bas RUBIS TERMINAL.</li> </ul> <p>Par ailleurs, l'ICPE soumise à autorisation AD TAF TRAITEMENTS THERMIQUES dispose de périmètres de restriction d'urbanisation. Les emprises des ouvrages de la Ligne 15 Ouest nécessitant, pour leurs réalisations, les évolutions des règles écrites et graphiques proposées, interceptent le PPRi ainsi que les périmètres de restriction d'urbanisation associés à l'ICPE AD TAF TRAITEMENTS THERMIQUES.</p> <p>Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte ces risques et servitudes dans la conception du projet.</p> <p>Elles ne seront pas de nature à aggraver les risques sur le territoire communal.</p>
<p>Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?</p>	x	<p><u>Nuisances sonores</u>: concentrées sur les infrastructures de transport routières structurantes traversant la commune et ferroviaires (voies RER).</p> <p>Les évolutions du PLU portées par la mise en compatibilité n'aggravent pas en tant que telles les nuisances sonores et permettront la réalisation d'un projet de transport souterrain n'entraînant pas de nuisances sonores supplémentaires en phase exploitation.</p> <p>Des gênes sonores pourraient survenir du fait de l'activité des ICPE et plus généralement des chantiers (et dépôts) durant la phase construction. Ces gênes seront spatialement limitées (aux zones d'emprises chantier de la Ligne 15 Ouest) et temporellement réduites (durée du chantier et en particulier durant le phase de génie civil). Des études acoustiques ont été menées dans le cadre du projet motivant la procédure de mise en compatibilité et des mesures seront mises en œuvre afin de limiter les émissions de nuisances sonores.</p> <p>Les ICPE seront le plus possible intégrées à leur environnement immédiat et toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants seront mises en œuvre.</p> <p><u>Nuisances vibratoires</u> :</p> <p>Concernant les vibrations, certaines phases de réalisation des ouvrages peuvent être particulièrement émissives. Des mesures seront donc mises en œuvre pour réduire les vibrations à la source (techniques constructives, engins employés, rails anti-vibratiles...) et protéger les bâtiments potentiellement impactés.</p> <p>Toutes les mesures seront prises pour limiter au maximum les nuisances sonores et vibratoires pendant la phase travaux.</p>

<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?</p> <p>Plan de protection du bruit dans l'environnement ?</p>	<p>x</p>	<p>Plusieurs documents relatifs à la prise en compte des nuisances sonores prennent place sur le territoire communal :</p> <p><u>L'arrêté préfectoral n°2000/183 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit dans les Hauts-de-Seine pris le 30 juin 2000 (Arrêté Préfectoral) :</u> l'A86 et l'A15 figurent parmi les infrastructures de catégorie 1. L'échangeur A86/A15, le boulevard urbain, la rue Jean Jaurès entre l'avenue Lucien Lanternier et la rue du Puisard, ainsi que la voie ferrée figurent parmi les infrastructures de catégorie 2.</p> <p><u>Plan de protection du bruit dans l'environnement (PPBE) dans les Hauts-de-Seine :</u> le PPBE de 1<sup>er</sup> échéance relatif aux grandes infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an a approuvé le 22 janvier 2013, le PPBE de 2<sup>nd</sup> échéance relatif aux infrastructures routières et ferroviaires gérées par l'État et supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ou 30 000 passages de train a été approuvé le 8 mars 2018, et celui de 3<sup>ème</sup> échéance met à jour le précédent, il a été approuvé le 19 décembre 2019. Les autoroutes A86 et A15 ainsi que leur échangeur, la N315 et la D19 ainsi que les voies ferroviaires sont identifiées comme infrastructures bruyantes dans ces documents.</p> <p><u>Plan de protection du bruit dans l'environnement de la Métropole du Grand Paris (2019-2023), approuvé le 4 décembre 2019 :</u> La commune fait partie des secteurs identifiés comme multi-exposés « route-fer-air », cela étant imputable à l'A86 et aux aéroports Paris-Charles De Gaulle et du Bourget. La commune est donc située dans une zone à enjeu prioritaire du PPBE métropolitain.</p> <p>Les évolutions projetées prennent place dans des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport. Elles permettent cependant la réalisation d'un projet en souterrain n'entraînant pas de nuisances sonores supplémentaires en dehors des secteurs concernés par les travaux durant la phase de construction.</p>
--	----------	---

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?	x		<p>Le SRCAE prévu par l'article L. 222-1 du Code de l'environnement a été élaboré par l'État et la Région et approuvé le 23 novembre 2012. Il fixe les horizons 2020 et 2050 des objectifs réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>En termes d'urbanisme, il définit notamment l'orientation suivante : promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques, qui se décline selon plusieurs objectifs.</p> <p>Le projet motivant la procédure de mise en compatibilité est compatible avec le SRCAE d'Île-de-France et les évolutions projetées du PLU ne vont pas à l'encontre des objectifs communaux.</p>
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	x		<p><u>Projet de PCAET de l'EPT Boucle Nord de Seine</u> déclaration d'intention relative au plan émise le 14/02/2020.</p> <p><u>Réseau de chaleur</u> : en 2015 la commune possédait un réseau (Réseau Gennevilliers) de 13,5km centré sur l'Ouest de la commune, dans les secteurs Agnettes, Cité Jardins, Chevrins, Village, Fossée de l'Aumône et de l'UTH.</p>
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		x	Non concernée

#### 4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

	Incidence de la nouvelle ouverture	Incidence de l'ensemble du PLU
<b>Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)</b>		
<p>Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ?</p> <p>Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ?</p> <p>Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?</p>	<p>Les évolutions projetées ne sont pas de nature à engendrer la consommation d'espaces agricoles ou forestiers.</p> <p>Les évolutions apportées au règlement de la zone N, comprenant le Parc des Chanteraines, ont pour objectif d'autoriser l'implantation d'ICPE nécessaires aux travaux d'un ouvrage technique annexe de la Ligne 15 Ouest, dont les ouvrages sont déjà autorisés dans la zone sous réserve de leur insertion urbaine et paysagère.</p> <p>Les emprises concernées, comprises dans les emprises de l'ouvrage, seront remises en état après les travaux.</p> <p>La suppression de l'emplacement réservé pour espace vert et espaces publics n°42 est nécessaire car il se superpose à l'emprise d'un ouvrage technique annexe de la Ligne 15 Ouest. Cependant, il n'est pas exclu que la future emprise de l'ouvrage puisse constituer, à l'issue des travaux, un espace vert ou public et respecte ainsi la destination initiale de l'emplacement réservé. En effet, la création des ouvrages s'accompagne d'une insertion architecturale, urbaine et paysagère de qualité.</p>	<p>La zone naturelle de la commune recouvre le Parc des Chanteraines et son projet d'extension au nord de la commune, le long de la Seine ainsi que la « coulée verte » constituée par des cheminements et des aménagements plantés pour les piétons et les cyclistes. Elle correspond à 5% du territoire communal.</p> <p>Ce zonage est complété d'emplacements réservés pour aménagement ou création de voirie, équipements publics ou espaces verts ainsi que d'espaces préservés au titre des éléments des sites, paysages et bâtiments remarquables (article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme).</p> <p>Le reste du territoire communal est recouvert de zones urbaines.</p> <p>Les zones UA, UAA, UB UC sont celles dont la densification urbaine est à maintenir et à développer.</p>
<p>Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?</p>	<p>Les évolutions projetées ne sont pas de nature à influencer de manière significative l'évolution de la consommation d'espace naturel</p>	<p>Les évolutions projetées ne sont pas de nature à influencer de manière significative l'évolution de la consommation d'espace naturel</p>
<p>Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?</p>	<p>Non concerné</p>	<p>La commune a établi sa stratégie afin de répondre aux objectifs des documents supra-communaux, dont le SDRIF.</p>

**Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire:  
oui / non ?**

**Non.**

Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Gennevilliers avec la DUP modificative de la Ligne 15 Ouest n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation des parties du territoire de la commune.

Les évolutions du document d'urbanisme en zone N poursuivent l'objectif de permettre l'installation d'ICPE, ne relevant pas du régime de la directive dite « Seveso », dans les emprises nécessaires à la réalisation d'un ouvrage technique annexe de la Ligne 15 Ouest, dont les ouvrages sont déjà autorisés dans la zone. Les surfaces concernées seront remises en état après les travaux.

La nécessaire suppression de l'emplacement réservé pour espace vert et espaces publics n°42 ne remettra pas fondamentalement en cause la vocation de l'espace identifié. En effet, la création des ouvrages du projet s'accompagne d'une insertion architecturale, urbaine et paysagère de qualité.

Enfin, les compléments apportés au document d'urbanisme (rapport de présentation, plan de zonage et règlement écrit) précisent clairement que les évolutions apportées ne concernent que les travaux relatifs au Grand Paris Express, qui prendront place sur des périmètres restreints et déjà artificialisés, pour ceux hors zone N.

**5. Liste des pièces transmises en annexe**

Annexe : Dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Gennevilliers du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique modificative du projet de la Ligne 15 Ouest. Cette annexe comprend :

- la présentation du projet de la Ligne 15 Ouest ;
- la carte de localisation des sites Natura 2000 ;
- des plans d'implantation des éléments du projet de la Ligne 15 Ouest sur le territoire communal de Gennevilliers ;
- la présentation de l'ensemble des modifications du PLU de Gennevilliers et leurs justifications ;
- les extraits du document d'urbanisme avant et après modifications.

## **6. Éléments complémentaires que le maître d'ouvrage souhaite communiquer (*facultatif*)**

### **Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?**

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Gennevilliers prend place dans le contexte de l'élaboration du dossier de déclaration d'utilité publique modificative de la Ligne 15 Ouest, dont l'étude d'impact a été actualisée en 2020.

Le projet d'évolution de document d'urbanisme en vigueur est nécessaire afin de permettre la réalisation de ce projet. Ainsi, au regard de l'implantation des ouvrages de la Ligne 15 Ouest dans un environnement très contraint par l'urbanisation et des caractéristiques propres à cette infrastructure de transport, il s'agit de :

- modifier l'article 1 « *Occupations et utilisations du sol interdites* » du règlement des zones UA, UAA et UC :
  - o il est nécessaire d'autoriser les dépôts de ferrailles, de matériaux, d'engins de chantier et de déchets dans les zones dans lesquelles s'insèrent les emprises travaux nécessaires à la réalisation des constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris, au droit des ouvrages envisagés (gares et ouvrages techniques annexes)
    - ➔ les dépôts ainsi créés sont temporaires et n'ont pas vocation à être pérennisés, ils impliquent une nuisance localisée et très limitée dans le temps. Enfin, les emprises concernées seront remises en état après les travaux ;
  
- modifier l'article 1 « *Occupations et utilisations du sol interdites* » du règlement de la zone N :
  - o afin de ne pas interdire l'implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement nécessaires à la réalisation des constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris ;
    - ➔ Ces installations, soumises au régime de la déclaration, de l'enregistrement, ou de l'autorisation, mais ne relevant du régime de la directive dite « Seveso », utilisées uniquement pour la phase travaux, ne seront pas pérennes. Elles seront le plus possible intégrées à leur environnement immédiat et toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants seront mises en œuvre. Par ailleurs, des mesures seront aussi prises afin d'éviter toute pollution, nuisance ou dangers non maîtrisables, notamment les nuisances acoustiques pendant leur fonctionnement.
  
- modifier l'article 12 « *Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement* » du règlement des zones UA, UAA, UC et UE :
  - o il s'agit, d'une part, d'apporter une précision à la rédaction des articles 12.1 pour appliquer aux commerces présents au sein des gares la disposition spécifique aux constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris, afin que le nombre de places de stationnement pour les véhicules à créer pour les surfaces commerciales soit également déterminé en fonction des besoins et des contraintes de la construction ;
  - o d'autre part, de préciser que les règles de l'article 12 ne s'appliquent pas aux constructions et installations du réseau de transport du Grand Paris y compris aux commerces situés au sein des gares, sauf si des dispositions spécifiques au réseau de transport public du Grand Paris en disposent expressément autrement ;
    - ➔ Les besoins en termes de stationnement seront définis dans le cadre des études de pôle associant les acteurs locaux et correspondront aux besoins effectifs des futures gares. Le stationnement des vélos est prévu par les comités de pôle, associant les acteurs locaux, en compatibilité avec le PDUIF. Cette modification circonstanciée au projet de gares du Grand Paris Express n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur le territoire communal ;

- de réduire l'emplacement réservé pour opération de voirie n°107, Rue du 8 mai 1945, de 170 m<sup>2</sup> (pour partie sur les parcelles AF0191 et AF0192) sur les 1 659 m<sup>2</sup> prévus au niveau du croisement rue du 8 mai 1945 / rue de l'Association / avenue Gabriel Péri :
  - o cette évolution est requise pour respecter les règles d'alignement dans la zone UAA et pour garantir la réalisation et l'exploitation en toute sécurité d'un ouvrage technique annexe.
    - ➔ Cette modification est circonscrite au projet du Grand Paris Express et ajustée au plus près des besoins, elle n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur le territoire communal ;
  
- de supprimer l'emplacement réservé pour espace vert et espaces publics n°42, Espace Péri – Association, d'une surface de 930 m<sup>2</sup> :
  - o cela est nécessaire car cet emplacement se superpose à l'emprise d'un ouvrage technique annexe de la Ligne 15 Ouest ;
    - ➔ Cette modification est circonscrite au projet du Grand Paris Express et ajustée au plus près des besoins, elle n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur le territoire communal. En outre, il n'est pas exclu que la future emprise de l'ouvrage puisse constituer, à l'issue des travaux, un espace vert ou public et respecte ainsi la destination initiale de l'emplacement réservé n° 42. En effet, la création des ouvrages s'accompagne d'une insertion architecturale, urbaine et paysagère de qualité qui sera conditionnée par la localisation des trappes et grilles au sol et devra respecter les contraintes de sécurité et d'exploitation afférentes à un ouvrage technique annexe.

Ces évolutions sont circonscrites au projet de la Ligne 15 Ouest, à la fois dans leur rédaction et dans leur portée sur le territoire de Gennevilliers, au droit des gares et ouvrages techniques annexes projetés, ne sont pas de nature à engendrer d'incidences significatives à l'échelle du territoire communal.

Ces évolutions ne concernent ni un espace boisé classé, ni un alignement d'arbres ou des arbres remarquables, ni une autre protection au titre du code de l'urbanisme (articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme).

La majorité d'entre elles concernent des zones déjà urbanisées qui correspondent à des ensembles d'habitats collectifs et aux secteurs d'activités de la commune de Gennevilliers.

Dans ces zones (UA, UAA, UC et UEa), les évolutions permettent l'implantation d'installations de chantier et l'exploitation d'ouvrages dans des emprises concernées par :

- le risque d'inondation de la Seine (PPRi),
- la zone environnant le champ captant situé à Villeneuve-la-Garenne,
- des zones de restriction d'urbanisation dues aux risques de l'ICPE AD TAF TRAITEMENTS THERMIQUES,
- des enjeux patrimoniaux archéologiques et historiques (abords de monuments).

Les études de conception du projet ont pris en compte ces enjeux et servitudes afin d'adapter le projet et de ne pas causer de nuisances sur le territoire communal et sur les enjeux visés. Ainsi, les évolutions projetées, elles aussi, n'auront pas d'incidences significatives sur le territoire communal.

L'évolution apportée au règlement de la zone N, comprenant notamment le Parc des Chanteraines, a pour objectif de permettre la réalisation d'un ouvrage technique annexe en autorisant la mise en place d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement nécessaires aux travaux. Les installations seront installées au droit de l'ouvrage annexe 3201P – Allée Manouchian, au sein de ses emprises travaux et seront situées en dehors des périmètres de protection du champ captant des forages situés dans le parc.

Son exploitation sera limitée à la durée des travaux et toutes les mesures seront prises pour en limiter les nuisances. Les emprises seront remises en état à l'issue des travaux : l'ouvrage annexe et les anciennes emprises travaux bénéficieront d'un traitement paysager qualitatif en accord avec les enjeux locaux et en accord avec les engagements pris par la maîtrise d'ouvrage dans les dossiers réglementaires produits et traduits dans les autorisations administratives obtenues.

Des gênes sonores pourraient survenir du fait de l'activité des ICPE et plus généralement des chantiers (et dépôts) durant la phase construction. Ces gênes seront spatialement limitées (aux zones d'emprises chantier de la Ligne 15 Ouest) et temporairement réduites (durée du chantier et en particulier durant le phase de génie civil). Des études acoustiques ont été menées dans le cadre du projet motivant la procédure de mise en compatibilité et des mesures seront mises en œuvre afin de limiter les émissions de nuisances sonores.

La suppression de l'emplacement réservé n°42 à destination d'espace vert et d'espaces publics pour la réalisation d'un ouvrage technique annexe n'implique pas de remise en cause totale de la vocation de cet emplacement tel que porté par le PLU. La création de ces ouvrages s'accompagne d'une insertion paysagère et architecturale pouvant correspondre au projet initialement porté par l'emplacement réservé. À noter que l'aménagement de cet espace sera conditionné par les exigences de sécurité et d'exploitation afférentes à un ouvrage technique annexe.

**Compte tenu des sensibilités environnementales recensées, des incidences limitées sur l'environnement et sur la santé humaine induites par les mises en compatibilité, ainsi que de la nature et du nombre des modifications apportées au PLU de Gennevilliers, une évaluation environnementale de la mise en compatibilité ne semble pas nécessaire.**